

BGer 2C_190/2007 vom 23. Oktober 2007

Bundesgericht, 2007-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_190_2007

FR: TF 2C_190/2007 du 23 octobre 2007

IT: TF 2C_190/2007 del 23 ottobre 2007

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par une partie directement touchée par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, le recours est dirigé contre un jugement final rendu dans une cause de droit public par une autorité cantonale de dernière instance. Déposé dans le délai prévu par la loi et ne tombant sous aucun des cas d'exceptions mentionnés à l' art. 83 LTF , il est en principe recevable en vertu des art. 82 ss LTF ainsi que de la règle particulière de l' art. 31 al. 3 LTEO .

E. 1.2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires doivent indiquer les conclusions, les motifs ainsi que les moyens de preuve. Aux termes de l' art 42 al. 2 LTF , l'indication des motifs consiste à exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit.

En l'occurrence, la motivation du recours est des plus sommaires et il est douteux qu'elle satisfasse aux exigences de l' art. 42 LTF . La question peut toutefois demeurer indécise, vu le sort qui doit de toute manière être réservé au recours.

E. 1.3

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée (cf. ATF 130 III 138 consid. 1.4 p. 140). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Selon l' art. 4 al. 1 lettre b LTEO , celui qui, au cours de l'année d'assujettissement, a été déclaré inapte au service ou dispensé du service parce que le service militaire ou le service civil a porté atteinte à sa santé est exonéré de la taxe militaire.

Aux termes de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OTEO; RS 661.1), une atteinte est portée à la santé par le service militaire ou le service civil lorsque l'homme astreint à l'obligation de servir n'est plus apte au service par suite d'une affection ou d'un danger de rechute, causé ou aggravé entièrement ou en partie par le service militaire ou le service civil.

Il doit ainsi exister un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'affection qui entraîne l'incapacité et le service accompli. Selon la jurisprudence, l'exonération cesse dès le moment où l'état antérieur au service est rétabli, soit au moment où, sans le service, l'état du malade eût été le même (ATF 122 II 397 consid. 2a p. 399 et la jurisprudence citée).

En matière de taxe militaire, les autorités cantonales de taxation et de recours doivent établir d'office les faits. Elles ont en particulier à déterminer si un lien de causalité existe entre le service militaire et l'affection de l'intéressé et doivent au besoin faire appel à des experts. La question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose que lorsque l'autorité a procédé à toutes les mesures d'enquête que l'on peut exiger d'elle et que les faits pertinents ne peuvent être établis ou seulement de manière partielle, de sorte qu'une incertitude qui ne peut être levée subsiste après la clôture de l'instruction. A cet égard, le lien de causalité entre le service militaire et l'état de santé du malade doit être prouvé - ou à tout le moins rendu vraisemblable - par celui qui s'en prévaut. Une simple possibilité n'est pas considérée comme suffisante, sauf dans certains cas exceptionnels où il y a eu un accident grave pendant le service. En revanche, il appartient à l'administration d'établir la rupture du lien de causalité entre le service militaire et l'état de santé du malade. Là encore, le juge n'exigera pas une certitude absolue et se contentera d'une vraisemblance suffisante. S'il paraît probable que les effets du service n'influent plus sur l'état de santé du malade, la taxe militaire est due (ATF 122 II 397 consid. 2b p. 400 et les références).

Lorsqu'il s'agit d'établir l'existence ou l'absence d'un rapport de causalité naturelle, soit de déterminer si un événement a effectivement entraîné une affection, ou son aggravation, et s'il la cause encore à une certaine date, la solution relève du fait et le Tribunal fédéral ne peut s'écarter des constatations de l'autorité intimée que dans les limites étroites de l'art. 105 al. 2 LTF .

E. 3

En l'occurrence, le recourant se limite à affirmer "que son état de santé s'est péjoré durant son service militaire [...] ce qui est clairement constaté par son médecin traitant durant son dernier contrôle" ainsi que par les médecins militaires qui l'ont examiné avant de le déclarer inapte au service (écriture du 16 mai 2007). Or, si le Dr Y. _____, dans son certificat du 20 novembre 2006, fait état d'une dégradation progressive de l'état du genou du recourant entre septembre 2002 (date où il a vu son patient pour la première fois) et novembre 2006, il n'établit aucun lien entre cette péjoration et les périodes de service militaire accomplies. En réalité, à en juger par l'opinion qu'il émet en guise de conclusion, ce praticien s'est prononcé sur l'aptitude au service militaire du recourant - laquelle ne devait d'ailleurs selon lui pas être niée purement et simplement, mais seulement "reconsidérée, tout au moins en rapport avec les exercices physiques nécessitant de marcher sur de longues distances, de soulever des charges et de faire des mouvements répétitifs" - et non sur le lien de causalité litigieux en l'espèce. S'agissant de ce dernier point, le recourant ne peut donc rien tirer à son profit du certificat médical en question.

Quant à l'avis des médecins militaires, il ressort au contraire de la prise de position du 10 juillet 2006 du Médecin chef de l'arrondissement ouest des Affaires sanitaires de l'armée, qui s'est fondé selon toute vraisemblance sur l'ensemble du dossier constitué par les autorités sanitaires de l'armée en relation avec le cas du recourant, que l'affection ayant conduit à la dispense du service n'a pas été aggravée, ni durablement, ni même temporairement, par le service militaire.

Ainsi, l'argumentation du recourant n'est aucunement de nature à faire apparaître manifestement inexacte la constatation de l'autorité intimée selon laquelle le lien de causalité entre l'aggravation de l'état de son genou droit et l'accomplissement des périodes de service militaire n'est pas établi. Partant, le recours est mal fondé.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours en matière de droit public doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.